



MAIRIE DE LACENAS

◆ PROCÈS VERBAL ◆ CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 du mois de décembre à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lacenas, dûment convoqués le 12 décembre deux mil vingt-quatre, sous la présidence de Mme Catherine RABOURDIN, Maire.

Présents : Catherine RABOURDIN, Maire, Virginie BERNARD, Jean-François GRIZARD, Laurent VILGICQUEL adjoints ; Paula BIALKA, Maryline COMBIER, Thierry DEMULE, Véronique DUCROS, Benjamin GASQUET, Franck PORRECA, Guy SOBRIER.

Excusé(s) : Sylvain ROSIER : Pouvoir J. F. GRIZARD
Xavier BLANCHARD : Pouvoir M. COMBIER
Géraldine COLLIGNON : Pouvoir V. DUCROS

Absent(s) : /

Membres en exercice : 14 **Présents** : 11 **Votants** : 14

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du CGCT, Jean-François est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Conformément aux articles L 2121-25 et R 221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Catherine RABOURDIN, Maire, soumet aux votes le compte-rendu du Conseil Municipal en date de 18 novembre 2024, affiché publiquement dans les délais réglementaires. **Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.**

DÉCISION DU MAIRE – FINANCES

Suite à la délibération du Conseil Municipal n°2022-043 du 10 octobre 2022 relative au passage à la nomenclature M57 permettant la fongibilité des crédits,

Considérant le besoin de rattacher les dépenses de l'exercice en cours,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un mouvement de crédit, d'un montant de 4 410€, a été réalisé afin de régler la facture concernant le diagnostic de l'école :

Compte de départ	– opération 22 – article 2151	– 4 410€
Compte de destination	– opération 29 – article 2151	+ 4 410€

1- 2024-051 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS : NOUVELLE CONVENTION DE MUTUALISATION SIGNÉE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a créé un service commun d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. En mutualisant l'ingénierie au service des communes, l'objectif est d'assurer l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols et d'apporter expertise et conseils aux communes confrontées à des réglementations et procédures de plus en plus complexes.



MAIRIE DE LACENAS

A cet effet, une convention avait été signée par la Communauté d'Agglomération avec chaque commune pour la période 2014-2020, à l'exception de la ville de Villefranche sur Saône au regard de problématiques urbaines spécifiques.

Une nouvelle convention de mutualisation avait été signée le 28 janvier 2021 pour la période 2020-2026 afin d'intégrer les points suivants :

- La dématérialisation des autorisations du droit des sols,
- La transmission systématique des déclarations préalables pour division parcellaire au service d'instruction mutualisé afin d'assurer une meilleure cohérence dans la prise en charge des dossiers depuis la division jusqu'à la construction ;
- La facturation aux communes des frais généraux du service calculée en fonction des l'activité réelle de l'année écoulée.

Ce mécanisme de mutualisation ne constitue pas un transfert de compétences mais un service commun. Ainsi, les communes enregistrent les demandes d'autorisation d'urbanisme. La signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes reste de la compétence exclusive des maires.

En 2025, la Communauté d'Agglomération approuvera son nouveau PLUi-H. Ce nouveau document d'urbanisme représente un projet fondateur pour le territoire, visant à répondre aux défis actuels et futurs en matière d'urbanisme et de développement durable.

Il repose sur trois mots clés : maîtrise, exigence et qualité. Il vise un équilibre entre développement et qualité de vie, dans un cadre et avec des outils communs aux 18 communes du territoire. Cette démarche permettra ainsi de favoriser un développement harmonieux et durable du territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune.

Dans ce contexte, la commune de Villefranche sur Saône souhaite rejoindre les 17 autres communes dans le service commun d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) de la Communauté d'Agglomération. Avec un service d'instruction mutualisé qui couvrira l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération, les objectifs affichés sont les suivants :

- Harmoniser l'instruction des actes d'urbanisme sur tout le territoire communautaire ;
- Poursuivre la qualité de service de l'urbanisme pour le territoire dans le contexte où la Communauté d'Agglomération porte la compétence « aménagement de l'espace communautaire » ;
- Accompagner les projets de constructions avec une exigence renforcée ;
- Créer une doctrine commune de l'instruction avec le nouveau PLUi-H ; Conforter le partenariat avec toutes les communes.

Afin de maintenir la qualité d'instruction du service commun ADS, la typologie des actes instruits restera identique à l'actuelle convention : instruction des permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), permis de démolir (PD), certificat d'urbanisme opérationnel (CU b), déclaration préalable de division (DP division), et déclaration préalable simple (OP simple).

Le volume supplémentaire d'actes à instruire nécessite la création de deux postes pour continuer d'assurer le même niveau de service.



MAIRIE DE LACENAS

Ces postes ont été créés au tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération lors du conseil communautaire du 9 octobre 2024, sachant que l'un de ces postes sera pourvu par transfert d'un agent actuellement affecté au service urbanisme de la ville de Villefranche-sur-Saône.

Pour calculer la refacturation du service aux communes, la convention actuelle comporte une pondération des actes en fonction de leur typologie (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, certificats d'urbanisme, etc..).

Pour prendre en compte l'évolution des actes à instruire, il est proposé d'intégrer dans la pondération une distinction entre les autorisations concernant :

- Des logements individuels,
- Des petites opérations de logements collectifs jusqu'à 15 logements ;
- Des opérations de plus de 15 logements.

Cela permet de prendre en compte les spécificités territoriales et les typologies variées de constructions sur le territoire et d'être au plus proche de la réalité en termes de temps d'instruction passé par acte :

- Permis de construire initial et modificatif logement individuel : pondération de 1
- Permis de construire initial et modificatif logement individuel groupé : pondération de 1,2
- Permis de construire initial et modificatif logement collectif (moins de 15 logements) : pondération de 2,4
- Permis de construire initial et modificatif logement collectif (plus de 15 logements) : pondération de 3
- Permis d'aménager : pondération de 1,2
- Permis de démolir : pondération de 0,2
- Déclarations préalables valant division ou extension : pondération de 0,8
- Autres déclarations préalables : pondération de 0,5
- Les certificats d'urbanisme B : pondération de 0,4

Vu :

- Les articles L.5211-1 et L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Le code général de la fonction publique ;
- Le projet de convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;
- Le rapport ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention à passer entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la commune relative au service commun d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.



MAIRIE DE LACENAS

2 - 2024-052 : ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025. RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS (VACATAIRES)

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

Les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21 10°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu que le recensement de la population aura lieu sur la commune aura lieu du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

- **CRÉE** deux emplois d'agents recenseurs vacataires,

3 - 2024-053 : ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025. FIXATION DES BASES DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

Monsieur VILGICQUEL ne prend pas part au vote.

Suite à la création de deux postes d'agents recenseurs vacataires, et d'un coordonnateur communal par délibération n° 2024-023 le 10 juin 2024. Il convient de fixer les rémunérations afférentes.

Le Conseil Municipal décide de fixer une somme forfaitaire. Pour rappel, l'INSEE reverse un montant minimum provisoire (DSR) de 1 800€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **FIXE** forfaitairement la rémunération de 900€ brut par agent recenseur.
- **FIXE** forfaitairement la rémunération de 900€ brut pour le coordonnateur.



MAIRIE DE LACENAS

2024-054 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT : AVIS DE LA COMMUNE LACENAS SUR LE PROJET ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 OCTOBRE 2024

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

Par délibération 24/145 du 9 octobre 2024, le conseil communautaire a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUiH) et a tiré le bilan de la concertation avec les habitants, les élus des collectivités, les personnes publiques associées et les partenaires locaux.

Document de référence, il va donner le même corps de règles aux 18 communes de la Communauté d'agglomération pour décider en matière d'autorisation d'urbanisme.

Ce projet s'inscrit dans la continuité des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors de la réunion du Conseil communautaire du 24 mars 2022, puis en conseil municipal de Lacenas, le 11 juillet 2022. Il s'appuie sur un diagnostic partagé des atouts et des besoins du territoire, et propose un nouveau modèle de développement autour de trois mots clés : maîtrise, équilibre exigence. Dans le projet de PLUiH, il se concrétise notamment par :

- Une augmentation raisonnable de la population (+0,75% / an) au lieu de 1% dans la décennie précédente ;
- Une trajectoire zéro artificialisation nette (-50%) ;
- Un volume de foncier adapté aux besoins économiques ;
- Une offre de logements diversifiée et adaptée aux ressources des familles dans une logique de parcours résidentiel ;
- Les espaces nécessaires pour la construction de nouveaux équipements ;
- La qualité des projets en termes d'intégration architecturale et paysagère, et de sobriété énergétique ;
- La protection renforcée des milieux naturels et la préservation des ressources.

Ainsi que l'article L.153-16 du code de l'urbanisme le prévoit, le projet de PLUiH arrêté par le Conseil communautaire doit être soumis aux 18 communes de la Communauté d'agglomération. Plus précisément, les communes membres doivent rendre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUiH qui les concernent directement.

Cet avis est rendu par délibération du Conseil municipal et sera joint au dossier du PLUiH arrêté en vue de l'enquête publique avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues au code de l'urbanisme. En l'absence de délibération dans le délai de trois mois, il est réputé favorable.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment l'article L.151-2, le dossier de projet de PLUiH est constitué :

- Du rapport de présentation ;
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;



MAIRIE DE LACENAS

- Du Programme d'Orientations et d'Actions ;
- Du règlement ;
- De documents graphiques et des annexes.

Le projet de PLUiH permet le développement de la commune de Lacenas avec comme objectifs prioritaires :

- Le renforcement du centre-village pour maintenir sa vitalité (commerce, équipement, etc.) en y localisant la majorité du potentiel de développement résidentiel et en favorisant la production de logements pour les jeunes ménages et les familles ;
- La préservation du potentiel foncier pour les activités agricoles en y limitant le développement résidentiel ;
- Le développement d'une zone d'activités artisanales pour répondre aux besoins des artisans situés sur le secteur ouest de la Communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, le développement résidentiel de la commune de Lacenas se concentre dans le centre-bourg :

- Quelques disponibilités foncières au cœur du tissu urbain existant, dans des zones classées en Ub, permettront de combler quelques dents creuses du centre-bourg. Ces disponibilités participent à la production d'une nouvelle offre de logements.
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation rue de Massonière permet d'optimiser un tènement libre situé dans l'enveloppe urbaine tout en permettant un aménagement en cohérence avec le contexte environnant. Ainsi, ce secteur accueillera un total de 5 logements, dans un « esprit parc » afin de conserver au maximum les éléments végétaux présents.
- Une zone à urbaniser en extension du centre-bourg permet de localiser le potentiel de développement de la commune à proximité immédiate des équipements et des commerces. Cette dernière permettra la réalisation de 10 logements dans un programme d'habitat intermédiaire offrant des typologies variées à destination des jeunes ménages et familles, dont 40 % en offre locative sociale.
- Enfin, les projets d'évolution des domaines présents sur la commune ont été pris en compte avec des zonages adaptés et spécifiques pour les châteaux des Carbonnières et de Bionnay ainsi que le domaine de la Ruisselière.

Un emplacement réservé n°2 permettra la création de stationnement liée au centre-bourg. Deux autres espaces réservés, en extension, permettront de créer des cheminements doux afin de sécuriser les déplacements notamment des plus jeunes.

Enfin, une zone d'extension est prévue dans la continuité de la zone d'activités existante pour une surface d'environ 1.5 Ha. Cette zone doit permettre de répondre de manière mesurée aux besoins des artisans situés sur ce secteur de la Communauté d'agglomération ; elle est classée en zone d'urbanisation stricte afin de permettre la réalisation d'une étude urbaine permettant de définir un projet urbain ambitieux notamment dans la qualité d'aménagement et d'insertion.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur le projet de PLUiH arrêté le 9 octobre 2024 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.



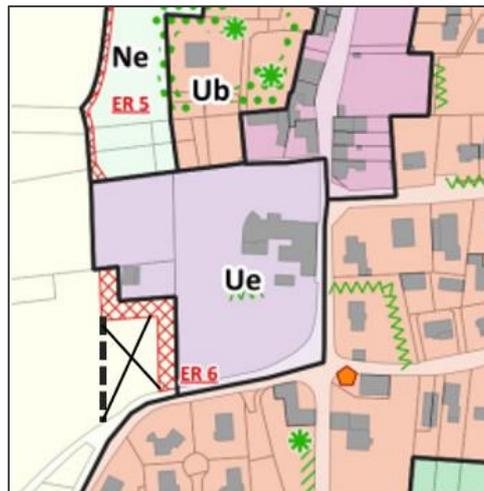
MAIRIE DE LACENAS

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5216-5 ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;
- L'article R.153-3 du code de l'urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUiH ;
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Beaujolais ;
- La délibération n°18/121 du 28 juin 2018 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- La délibération n°22/042 du 24 mars 2022 du Conseil communautaire prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire ;
- La délibération n° 2022-029 du conseil municipal du 11 juillet 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022 ;
- La délibération n° 24/145 du 9 octobre 2024 du Conseil communautaire approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme commercial valant plan local de l'habitat (PLUiH) ;
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH), comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Programme d'Orientations et d'Actions, les documents graphiques, le règlement, et les annexes ;
- L'avis de la commission ;
- Le rapport ci-dessus.

CONSIDERANT les remarques suivantes sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUiH qui concernent la commune de Lacenas :

1. Concernant l'OAP 4.2 (Centre Bourg – Route des Barrières) /
 - a. Il est demandé d'ajuster le périmètre de l'OAP 4.2 à son périmètre opérationnel correspondant à la zone AUa. Il convient donc de sortir du périmètre de l'OAP la zone Uia.
 - b. Il est demandé de maintenir l'interdiction des brises vues opaques au profit des haies demandées dans l'OAP, et de supprimer la possibilité de mettre en place un système de claire-voie en matériau qualitatif.
 - c. Il est demandé de permettre un positionnement des deux bâtiments en fond de parcelle.
2. L'emplacement réservé n°6 (ER 6) devra être repris (cf. schéma ci-dessous). L'ER 6 correspond, dans le projet de PLUiH, à une création de haie et d'un cheminement piéton. Il devra être élargi pour permettre l'implantation d'un futur équipement public en lien avec les besoins de l'école.



3. Concernant la carte des aléas, il est demandé d'étudier la possibilité d'ajouter l'aléa V1 pour le lieudit « Bois Franc » qui a subi de fortes inondations, notamment en mai 2024 ainsi que pour les parcelles A 0926, A 0057, A 0056, A 1039, A 643 situées à proximité de la Mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des suffrages exprimés** :

- POUR** : Virginie Bernard, Paula BIALKA, Xavier Blanchard, Géraldine Collignon, Maryline Combiér, Thierry Demule, Véronique Ducros, Jean-François Grizard, Catherine Rabourdin, Guy Sobrier, Laurent Vilgicquel,
- CONTRE** : Sylvain ROSIER
- ABSTENTION** : Benjamin Gasquet, Franck Porreca

- **Article 1** : d'émettre un avis favorable sur : les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté au Conseil communautaire du 9 octobre 2024 qui concernent la commune de Lacenas ;
- **Article 2** : demande de prendre en compte les remarques formulées par le Conseil municipal.

5 - 2024-055 : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) : AVIS DE LA COMMUNE LACENAS SUR LE PROJET ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 OCTOBRE 2024

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

Par délibération n°21/118 du 23 septembre 2021, et dans le cadre de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) afin de se doter d'un nouvel outil intercommunal en faveur de la protection et de la valorisation des paysages et du cadre de vie.



MAIRIE DE LACENAS

Le RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles plus restrictives que le règlement national peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Le projet de RLPi en cours d'élaboration concerne l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération. Le RLPi se substituera aux règlements locaux de publicité (RLP) existants à compter de la date à laquelle il sera exécutoire.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi, définis par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2021, sont les suivants :

- Adapter le zonage aux nouveaux contours d'agglomération et la localisation de la publicité. Le zonage du futur RLPi doit donc s'adapter rigoureusement aux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones urbaines, commerciales et d'activités ;
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- Maintenir et améliorer le niveau de protection créé par les RLP actuels ;
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale (secteurs patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques) ;
- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres villes. L'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives. La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées ;
- Encadrer les dispositifs lumineux. Les publicités et les enseignes numériques peuvent donner une image moderne de la ville. Leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.

L'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du RLPi a fait l'objet d'une concertation avec les communes, les habitants, les acteurs et les partenaires du territoire.

La Communauté d'agglomération a associé les élus locaux à l'élaboration du RLPi et a mis en place les outils favorables à la co-construction du projet.

Les spécificités territoriales ont été prises en compte dans cette concertation grâce à la mise en place d'ateliers par secteurs géographiques cohérents avec ceux définis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat.

Le dossier du projet de RLPi est constitué conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement et comprend :

- Le rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté d'agglomération en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;



MAIRIE DE LACENAS

- Le règlement lui-même ;
- Les annexes au règlement, dont des documents graphiques identifiant les zones établies pour la publicité et les enseignes et ayant valeur réglementaire.

Les communes membres de la Communauté d'agglomération doivent rendre un avis, par délibération du conseil municipal, sur le projet de RLPi arrêté dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le dossier du projet de RLPi, auquel seront annexés les avis rendus, fera ensuite l'objet d'une enquête publique. La dernière étape sera l'approbation du RLPi par délibération du Conseil communautaire.

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants du code de l'environnement ;
- La délibération du Conseil communautaire n°21/118 du 23 septembre 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil communautaire n°23/133 du 5 juillet 2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- Le débat sur ces orientations générales qui s'est déroulé au sein du Conseil municipal de la commune de LACENAS le 16/12/2024 ;
- La délibération du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, comprenant le rapport de présentation, le règlement et les annexes au règlement ;

CONSIDERANT les remarques suivantes :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Article 1 :** D'émettre un avis **FAVORABLE** sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté au Conseil communautaire du 9 octobre 2024.

QUESTIONS DIVERSES

Bulletin municipal : En cours de réalisation

Prochain Conseil Municipal le 20 janvier 2025 à 18H30.

Levée de la séance : 20H50

Secrétaire de séance

Jean-François GRIZARD

Le Maire

Catherine RABOURDIN



MAIRIE DE LACENAS

Procès-verbal publié sur le site de la mairie <https://mairie-lacenas.fr> le 20/12/2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/12/2024

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION DU CONSEIL
2024-051	INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS : NOUVELLE CONVENTION DE MUTUALISATION SIGNÉE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE	APPROUVÉ
2024-052	ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025. RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS (VACATAIRES)	APPROUVÉ
2024-053	ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025. FIXATION DES BASES DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR	APPROUVÉ
2024-054	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT : AVIS DE LA COMMUNE LACENAS SUR LE PROJET ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 OCTOBRE 2024	APPROUVÉ
2024-055	RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) : AVIS DE LA COMMUNE LACENAS SUR LE PROJET ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 OCTOBRE 2024	APPROUVÉ

Catherine RABOURDIN
Maire



MAIRIE DE LACENAS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

Signatures

Catherine RABOURDIN		Géraldine COLLIGNON	<u>Pouvoir Mme. V. DUCROS</u>
Sylvain ROSIER	<u>Pouvoir J.F. GRIZARD</u>	Maryline COMBIER	
Jean-François GRIZARD		Thierry DEMULE	
Virginie BERNARD		Véronique DUCROS	
Laurent VILGICQUEL		Benjamin GASQUET	
Paula BIALKA		Franck PORRECA	
Xavier BLANCHARD	<u>Pouvoir Mme. M. COMBIER</u>	Guy SOBRIER	